

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS de Creil organise deux repas festifs avec animation musicale le 10 décembre à la Résidence Autonomie Somasco et le 17 décembre à la Résidence autonomie Faccenda.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec l'association MOTIV'ET Compagnie Productions une convention ayant pour objet la tenue d'une animation musicale de 11h à 16h30, au prix de 980 €.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes à l'antenne 4840 Animation sociale, nature 6113 prestation de service.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil d'administration

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lermerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 27 mars 2024

Pour le président et par délégation,
vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE

Date de notification :

Date de publication sur le site du CCAS :

04 AVR. 2024

04 AVR. 2024



Direction Santé et Autonomie de la Personne
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le CCAS de Creil, 2 rue Edouard Branly, 60100 Creil
N° de SIRET : 266 001 759 000 98

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

« **MOTIV' ET Compagnie Productions** »
Représentée par Samantha NOVÉ, présidente de l'association
22 rue du Vieux Pont
78520 LIMAY
N° de SIRET : 913 229 555 00010

Ci-après

dénommée le prestataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'une animation musicale lors des deux repas festifs organisés dans les Résidences Autonomie Somasco et Faccenda.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour deux jours : les mardis 10 et 17 décembre 2024.



Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- 3.1. Le prestataire s'engage à assurer l'animation musicale lors de deux repas festifs à :
- La Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, le 10 décembre entre 11h00 et 16h30 correspondant à deux sets de 45 minutes.
 - La Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil, le 17 décembre entre 11h00 et 16h30 correspondant à deux sets de 45 minutes.
- Il apportera l'ensemble du matériel de sonorisation et de lumière nécessaire à la réalisation de sa prestation.
- 3.2. Le CCAS s'engage à informer les résidents sur cette animation et à verser, selon les dispositions financières ci-après et sous réserve du respect des engagements du prestataire, le montant des sommes dues.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil d'un montant de 980€ TTC.
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des clauses y figurant, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

Article 6 : LITIGE

6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le

litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécursois citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue Edouard Branly – 60100 Creil
- pour le prestataire : 22 rue du Vieux Pont – 78520 LIMAY

Fait à Creil, le 25 mars 2024

Pour le Présidence du CCAS,
et par délégation,
Le maire-adjoint en charge de la solidarité,
Vice-président du CCAS



Cédric LEMAIRE



Pour le prestataire,
(Lu et approuvé)

La Présidente
Lu et approuvé

Samantha Nové

Samantha NOVÉ